

Arrêt

n° 305 803 du 29 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé sur le territoire belge en 2009. Le 19 avril 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, le requérant de nationalité marocaine, invoque être arrivé en Belgique en 2009. Cependant, il est connu de nos services depuis le 20.02.2013 suite à sa demande de régularisation de séjour pour motifs humanitaires qui n'a pas été prise en considération le 18.03.2013 et ce par un contrôle de résidence

négatif. Notons que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs contrôles de police et de plusieurs ordres de quitter le territoire. En effet, le 25.11.2013, il a été contrôlé à la station de métro Porte de Hal par la police fédérale SPC pour un non paiement de ticket de métro (PV [***]) et il a reçu un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire lui a été confirmé par la suite à deux reprises une première fois le 30.01.2014 suite à un contrôle par la police locale ZP 5344 pour défaut de paiement d'un titre de transport (PV [***]) et une deuxième fois le 19.03.2014 suite à un contrôle par la police locale ZP 5339 ([***]).

Le 24.04.2014, il a introduit une demande de régularisation de séjour pour motifs humanitaires (article 9 bis) qui s'est déclarée irrecevable le 13.05.2015 et qui lui a été notifiée le 22.09.2015 suite à un contrôle à Molenbeek- Saint-Jean par la police locale zone 5340 (PV [***] et [***]). Monsieur a été contrôlé de nouveau le 15.08.2014 pour agissement suspect par la ZP 5339 (PV [***]) et il a été relaxé. De même, le 07.05.2016 sur l'autoroute A2-E314 direction Heerlen, il a été contrôlé par la DAC Wegpolitie en se trouvant à bord d'un véhicule (PV [***]) et il a reçu un ordre de quitter le territoire. Le 08.04.2018, il a été également contrôlé à Saint-Josse-ten-Noode par la police locale ZP 5344 en se trouvant en tant que passager à bord d'un véhicule circulant à très vive allure (PV [***] et [***]) et l'office des étrangers a décidé de lui notifier une interdiction d'entrée sur le territoire (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans. Il a introduit le 17.10.2019 une demande de levée de l'interdiction d'entrée pour motifs humanitaires. Suite à un arrêt rendu le 20.02.2020 par le Conseil du contentieux des étrangers, l'annexe 13 sexies lui a été levée.

Notons enfin que le 23.04.2021, il a introduit une demande de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'UE (frère de [E.B.M.], [***]) et il a obtenu attestation d'immatriculation n° [***] délivrée à Molenbeek-Saint-Jean valable du 04.06.2021 jusqu'au 22.10.2021.

Le 28.10.2021, cette demande lui a été refusée par une annexe 20, notifiée le 03.11.2021. Le requérant invoque la doctrine qui va dans le même sens rappelant que l'interprétation de la circulaire du 15 décembre 1998 est trop restrictive par rapport au prescrit légal et que le préjudice important que subirait l'étranger contraint de retourner dans son pays d'origine en raison d'attaches nouées avec la Belgique sans qu'un tel retour soit impossible ou particulièrement difficile doit être accepté (Alain DETHEUX, « Commentaires de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15.12.1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 et la régularisation de situations particulières », R.D.E., 1999, no 1 12 p. 3 et suivants).

La violation d'une circulaire ne constitue pas un moyen de droit, la circulaire du 15 décembre 1998 pose des conditions cumulatives à l'obtention d'un permis de séjour. En ce que la partie requérante invoque la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de rappeler qu'une circulaire ne revêt pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit.

En tout état de cause, si l'extrait cité par la partie requérante de ladite circulaire indique que les circonstances exceptionnelles sont présumées existantes quand la demande est introduite au moment où le demandeur séjourne toujours de manière illégale sur le territoire, il apparaît toutefois que la circulaire confère à cette condition un caractère cumulatif en imposant qu'elle se combine au constat que toutes les conditions d'obtention d'un permis de séjour sont remplies soit « en tant qu'étudiant (voir article 58 et suivants de la loi) », soit « après l'obtention d'un permis de travail ou de profession », soit « sur la base d'une cohabitation effective ». Or en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement se trouver dans l'une de ces trois situations (CCE, arrêt de rejet 264242 du 25 novembre 2021).

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, les articles 22 et 22 bis de notre Constitution, l'article 3.1 de la Convention de New York, qui consacre le principe d'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'article 16 de cette même convention, qui insiste sur le respect du droit à la vie familiale des mineurs, l'article 24 de la Chartre des droits fondamentaux, l'article 5§5 de la directive 2008/115/CE et l'article 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 08 juillet 2011. Il déclare être en couple depuis 2013 avec Mme [O.E.] qui travaille et qui est en séjour légal en Belgique, qu'il est le père d'une petite fille; [F.E.B.] agée d'un an et 10 mois en séjour légal, dont il s'en occupe et cohabite avec depuis sa naissance, qu'il ne peut pas être séparé de sa compagne et de sa fille avec qui il forme une cellule familiale, que sa fille a besoin de ses deux parents auprès d'elle, que sa compagne a besoin du soutien de son compagnon, que Mme [E.] travaille en Belgique et ne peut pas quitter le territoire même temporairement au risque de perdre son travail et qu'il a beaucoup de famille en séjour légal en Belgique et qu'il la voit très régulièrement, à savoir notamment son oncle, sa tante et son frère résidant français. Pour étayer ses dires, le requérant dépose les trois dernières fiches de paye de sa compagne des mois de décembre 2021, janvier et février 2022, son contrat de travail à durée indéterminée, une copie de sa carte de séjour et l'acte de reconnaissance établissant la filiation de l'intéressé avec sa fille.

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n° 198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. En effet, une séparation temporaire du requérant de son oncle, sa tante et son frère résidant français ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(...) (C.E.- Arrêt n° 170.486 du

25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022)

Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale et la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour Monsieur, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, irait à l'encontre de l'esprit de la directive 2008/115/CE et des articles invoqués et serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays

d'origine ou de résidence, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communications modernes. Notons que la situation de sa compagne ne lui ouvre pas le droit au séjour. Le simple fait que Madame [E.] puisse être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc pendant ses congés afin de ne pas perdre son travail et qu'elle ne puisse pas lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462).

De plus, l'intéressé et Madame [E.] savaient dès le début de leur relation qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. De plus, le regroupement familial et la cohabitation légale constituent des droits, et si l'intéressé répond aux critères légaux, ces droits lui sont automatiquement reconnus. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Concernant donc la séparation temporaire avec sa compagne pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie privée et familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une compagne autorisée au séjour et qui travaille en Belgique, rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ou il pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866).

L'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 24 de la Chartre des droits fondamentaux, l'article 5§5 de la directive 2008/115/CE., l'article 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011 et les articles 3.1 et 16 de la Convention de New-York. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).

Notons que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant et plus spécialement le principe de non séparation avec un membre de sa famille ne peut s'entendre comme empêchant ipso facto toute

décision d'éloignement d'un étranger en séjour illégal dès lors que son enfant réside légalement sur le territoire avec sa mère en séjour légal, spécialement lorsque comme en l'espèce la séparation n'est que temporaire, Monsieur est invité à introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 253996 du 5 mai 2021). Cependant, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de tous les articles invoqués (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser sa fille seule sur le territoire belge, il lui est seulement demandé de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine ou de résidence conformément à la législation en vigueur en la matière, soulignons le caractère temporaire du retour, et le fait que l'intéressé peut effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Autrement dit, sa fille ne serait séparée de son père que temporairement, le temps qu'il se rende dans son pays d'origine afin de lever les autorisations requises. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire des demandes de visa court séjour afin d'effectuer des voyages entre la Belgique et son pays d'origine, dans le but de maintenir le lien avec son enfant et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa femme, sa fille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. De même, rien n'empêche sa compagne et sa fille de le rejoindre dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pendant les congés de Madame [E.], même temporairement. Rappelons également que la fille de l'intéressé ne serait pas seule car elle vit et elle est prise en charge par sa mère qui est en séjour légal en Belgique. De plus l'intéressé ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa compagne, qu'une tierce personne ne pourrait reprendre le relai, temporairement, le temps pour Monsieur de lever les autorisations de séjour depuis le pays d'origine. Il ne démontre pas non plus que Madame [E.] ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations, que tout autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée pour l'assister pendant l'absence temporaire de son compagnon et qu'elle ne pourrait pas faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Donc, le fait de s'occuper de sa fille n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps des démarches pour la levée du visa. Nous constatons enfin que le requérant présente des faits d'ordre public. Il a été condamné le 11.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 8 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans et une amende pour des faits de Stupéfiants/psychotropes : détention sans autorisation, acquisition / achat sans autorisation, transport pour le compte d'une personne non autorisée. En conséquence, nous constatons que la présence de membres de sa famille sur le territoire et le fait d'avoir créé cellule familiale n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de tous les articles invoqués n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits non négligeables. Notons à titre informatif qu'il a été jugé dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers que l'Office des étrangers ne doit pas se justifier sur la dangerosité actuelle (arrêt de rejet du 4 février 2021). Il est à rappeler enfin que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par celles introduites en Belgique. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en

Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles invoqués. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence. Le requérant invoque son intégration en Belgique depuis 2009 sans interruption et y avoir créé toutes ses attaches familiales et privées. Cependant, notons qu'il n'est connu de nos services que depuis le 20.02.2013. Or, rappelons qu'il incombe au requérant à en apporter lui-même la preuve (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons encore que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant plusieurs années en séjour illégal et y ait développé ses attaches sociales et familiales en séjour illégal n'invalider en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis près de 10 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 27 années, où se trouve son tissu social et familial et où il maîtrise la langue. Rappelons aussi qu'il est arrivé en Belgique en 2013, qu'il s'est délibérément

maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004) Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n°135 261). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) Notons enfin que même si l'intéressé a bénéficié d'un séjour légal, l'Office des Etrangers peut constater qu'il était temporaire et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur a bénéficié d'un séjour légal couvert par une attestation d'immatriculation valable du 04.06.2021 jusqu'au 22.10.2021. En effet, ce type d'attestation ne couvrait qu'un séjour accordé de manière temporaire, ayant pris fin à ce jour. Cette attestation ne l'empêche pas de réaliser un ou plusieurs voyages temporaires au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peuvent en conséquence être assimilées à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021). En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle critique la décision entreprise et après des considérations théoriques, elle rappelle, sous un point intitulé « Long séjour en Belgique- intégration – attaches en Belgique » que « Le requérant est arrivé il y a bientôt 15 ans en Belgique et y vit donc sans interruption depuis lors, il est difficilement contestable que le requérant séjourne donc depuis longtemps en Belgique et y ait créé de nombreuses attaches vu la famille créée sur

notre territoire, ses familiers présents en Belgique et vu cette longueur de séjour en Belgique ; La partie adverse motive longuement le refus, et débute d'ailleurs sa décision attaquée par ces motifs de refus, en se basant sur le fait que le requérant invoque des attaches mais qu'il a déjà reçu de nombreux ordres de quitter le territoire successifs qu'il n'a pas respectés et qu'il ne peut faire valoir la circulaire du 15/12/98 ; Le requérant reconnaît avoir en effet tenté plusieurs fois d'obtenir un séjour en Belgique depuis 2009, en vain et avoir donc reçu plusieurs ordres de quitter le territoire effectivement ; que cela ne modifie en rien le fait qu'il a fondé une famille en Belgique (voir ci-dessous) et le fait que depuis 2009 il a créé toutes ses attaches en Belgique qu'elles soient familiales (compagne et fille) mais aussi familiale dans le cadre de sa famille d'origine (fratrie etc..) et enfin professionnelles, sociales et privées : des amis, des relations diverses etc...après 15 ans en Belgique bien évidemment ».

Sous un titre intitulé « Vie familiale en Belgique – fille en séjour légal », elle considère que « le requérant a toute sa vie privée et familiale en Belgique, il a évidemment invoqué l'article 8 de la CEDH à l'appui de sa demande à titre de circonstances exceptionnelles ; Qu'il a une compagne depuis de très nombreuses années en Belgique, avec laquelle il vit, qui est en séjour légal et qu'il a également plusieurs membres de sa propre famille en Belgique et ce séjour légal et enfin sa petite fille avec laquelle il vit au quotidien depuis la naissance et dont il s'occupe beaucoup (ne pouvant pas travailler et sa compagne devant assumer l'entretien de toute la famille et devant donc travailler à temps plein) ce qui constitue une vie familiale difficilement contestable ; Vu que sa compagne et sa fille sont en séjour légal en Belgique, que sa compagne travaille à temps plein, elle ne peut donc pas séjourner au Maroc pour une période indéterminée et donc l'introduction de sa demande de séjour par le requérant auprès du poste diplomatique belge au Maroc entraînerait de facto une séparation longue du couple et de la famille ; La partie adverse ne conteste donc pas véritablement l'existence d'un long séjour, d'une réelle intégration, d'une vie personnelle et familiale en Belgique, d'attachments et d'une vie privée et familiale mais considère que ces éléments ne permettent pas de justifier l'introduction d'une demande depuis la Belgique et ne permettent pas de conclure qu'un retour temporaire au Maroc serait difficile ; Nous ne sommes absolument pas d'accord avec cette affirmation par ailleurs non motivée correctement et donc avec cette mauvaise appréciation des éléments de ce dossier ; La partie adverse s'est en effet contentée de motiver de manière stéréotypée pour chaque élément invoqué qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible un retour au pays d'origine de manière temporaire le temps de lever les autorisations requises ; Il n'y a aucun moyen de comprendre dans la décision attaquée pourquoi ces éléments ne rendent pas particulièrement difficile un retour au Maroc, la partie adverse cite les éléments du dossier les uns après les autres et conclu, sans explication, qu'ils ne sont pas pertinents ; Il s'agit d'une décision de principe aucunement motivée en rapport avec ce dossier particulier et le profil particulièrement intégré du requérant, son arrivée il y a plus de 14 ans en Belgique, ses liens sociaux, et sa relation de plusieurs années avec une femme en séjour légal et la famille qu'il a fondée ici et la présence de sa fille en séjour légal et en bas âge dont il s'occupe beaucoup au quotidien et avec laquelle il habite ; Que ces circonstances justifiaient en effet l'introduction d'une demande de séjour évidemment depuis le territoire belge mais également l'octroi d'un séjour au requérant ; Que ces éléments pourtant exposés clairement dans la demande de séjour 9 bis du requérant n'ont manifestement pas du tout été examinés et ont été rejetés par principe et de manière stéréotypée par la partie adverse ; Que la motivation de l'office est de plus erronée dès lors qu'il est en effet faux d'affirmer, comme le fait l'office, que le requérant ne démontre pas en quoi c'est particulièrement difficile pour lui de rentrer au Maroc vu qu'il a exposé tout au long de sa demande de séjour 9 bis les circonstances rendant véritablement difficile le fait de rentrer, même temporairement, au pays, à savoir : - sa relation de couple avec une femme en séjour légal ; - l'existence de toutes ses attaches sociales en Belgique ; - son absence d'attachments au Maroc depuis 15 ans ; - la présence de sa fille en séjour légal dont il s'occupe quotidiennement et principalement pendant que sa maman travaille à temps plein ; 7 Qu'il est toutefois assez évident que la vie que le requérant s'est construite ici en Belgique, ses relations amicales, sa vie professionnelle, sa relation de couple et sa vie de famille sont des éléments essentiels à son quotidien et qu'il est disproportionné de lui demander de quitter tout cela, même pour un temps court ; Que c'est également contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, sa fille, qui a le droit de ne pas être séparée pour un temps indéterminé de son père avec lequel elle vit depuis sa naissance et qui s'occupe d'elle au quotidien ; Que considérer que le requérant peut temporairement rentrer au Maroc le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires sans que la vie de famille ne soit réellement impactée, la fille et la compagne du requérant pouvant voyager au Maroc régulièrement pour que la famille puisse se voir est malhonnête et incompréhensible ; Qu'en effet il ne faut pas qu'un retour au pays soit impossible mais particulièrement difficile ; que de plus la compagne travaillant à temps plein et l'enfant étant petite en âge encore, la compagne aura besoin d'aide et de payer quelqu'un pour l'aider pour la garde de sa fille en Belgique pendant que le père sera au Maroc alors qu'actuellement le père était disponible et présent, que de plus en tant alors que mère célibataire devant assumer l'entretien de la famille elle ne sera jamais en mesure de payer des vacances et des aller-retours incessants au Maroc avec sa fille juste pour entretenir sa vie de famille et aller visiter son compagnon et afin que sa fille voit régulièrement son père, sans compter le manque de congés évident ; Qu'enfin vu les motifs repris dans la décision attaquée (dont la condamnation pénale) il est évident qu'en réalité la partie adverse compte lui refuser un droit de séjour et il prend donc le risque de quitter sa compagne et sa fille de manière définitive vu qu'il y a manifestement de grandes chances que la partie adverse ne lui accordera jamais de droit de séjour (au regard de la décision attaquée qui reprend en fait des

motifs de refus de fond de séjour) ; Qu'il y a donc un risque que la séparation ne soit pas temporaire quand on lit la motivation de la partie adverse ; Que tous ces éléments rendent incontestablement particulièrement difficile un retour au Maroc du requérant ».

Sous un troisième titre « Ordre public – condamnation pénale », elle estime ne pas comprendre le motif relatif à la condamnation pénale du requérant, qui est, selon elle, « un motif de refus de fond et que cet élément n'entre aucunement en ligne de compte dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles ; Qu'on ne comprend pas en effet ce que l'écart de conduite du requérant vient faire dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité dès lors que seules les circonstances exceptionnelles sont normalement examinées à ce stade donc les circonstances engendrant que la demande soit introduite depuis le territoire belge et que le comportement correct ou non du requérant n'a jamais été mis en avant au titre de circonstances exceptionnelles et n'a rien à voir concernant les raisons pour lesquelles il est en mesure ou pas d'introduire sa demande de séjour depuis la Belgique ; Que la partie adverse motive pourtant un passage de la décision attaquée en indiquant qu'il a été condamné pénallement que le respect de l'ordre public est attendu de tout un chacun et est une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit et que dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ; Que cette motivation est inadéquate et incompréhensible dès lors que la condamnation du requérant n'a rien à voir avec les circonstances exceptionnelles invoquées ; Que le requérant aurait une série d'éléments à faire valoir par rapport à cette condamnation et son écart de conduite qui ne change en rien le fait qu'il se trouve dans l'impossibilité de quitter même temporairement sa compagne et surtout sa fille toutes deux en séjour légal en Belgique ; Qu'il a commis une grave erreur de confiance envers une personne non fréquentable à qui il devait de l'argent (pour payer son loyer) qui lui a demandé en contrepartie de garder un paquet dont il ignorait le contenu ; qu'il a alors été contrôlé en possession de ce paquet qui détenait des stupéfiants mais n'a jamais participé à aucun trafic de quelque nature que ce soit et a d'ailleurs été condamné à une petite peine ce qui démontre qu'il n'est pas du tout un auteur principal dans cette affaire ; Qu'il regrette bien évidemment cette grave erreur qui est une infraction et il a compris sa naïveté et la nécessité de respecter les lois de manière plus stricte mais n'estime pas du tout être un danger pour l'ordre public, respecte les lois et le peuple belge et y a fondé une famille et est parfaitement intégré socialement et familièrement au sein de notre société qu'il respecte fortement ; Qu'en tout état de cause condamné ou pas et erreur grave commise ou pas, il n'en ressort pas moins qu'il a le droit de vivre auprès de sa fille en séjour légal en Belgique et que la question qui se pose ici est uniquement en fait de savoir si il est en droit, en raison de circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays temporaire, de demander un séjour depuis la Belgique sans devoir se déplacer temporairement au Maroc pour formuler cette demande et cette condamnation pénale ne change rien donc dans le fait que se séparer de sa fille mineure d'âge de manière indéterminée est une circonstance rendant particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ; Que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ».

Elle conclut en estimant que « l'on se trouve clairement DANS DES CIRCONANCES EXCEPTIONNELLES rendant un retour, MEME TEMPORAIRE, au Maroc particulièrement difficile. Cela rompt toutes les attaches, les repères du requérant depuis 14 ans en Belgique, cela le force à mettre un terme, même temporaire, à sa relation de couple et surtout à sa vie de famille ce qui sera très préjudiciable surtout pour sa fille en bas âge; Qu'un retour, même temporaire, violerait donc incontestablement les attaches familiales créées en Belgique vu qu'il y séjourne depuis 14 ans vu que cela serait pour une durée indéterminée, sans AUCUNE garantie de retour en Belgique et d'obtention d'un visa de plus car il faut l'admettre il y a de grands doutes sur le fait de pouvoir obtenir un visa long séjour à titre humanitaire pour revenir en Belgique ; Que devoir rentrer dans un pays qu'on a quitté depuis si longtemps et alors qu'on vit en Belgique depuis 14 ans et qu'on y a donc créé toutes ses attaches privées, sociales, familiales et professionnelles depuis toutes ces années, nous semble évidemment constituer des circonstances rendant PARTICULIEREMENT DIFFICILE UN RETOUR même temporaire ; Qu'enfin il est faux aussi de considérer qu'en lui demandant de rentrer temporairement, on lui demande uniquement de respecter la loi alors que dans cette loi existe également une disposition légale permettant l'introduction d'une demande depuis la Belgique en cas de circonstances exceptionnelles (précisément cet article 9 bis), circonstances existant sans conteste dans le cas d'espèce ; Que le rejet de sa demande de séjour dans ces conditions, motivée de cette manière, sans prendre en compte tout ce qui a été exposé et surtout la situation personnelle du requérant et son profil est manifestement déraisonnable ; Que la partie adverse a fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ; Que la partie adverse n'a donc pas correctement apprécié la notion de circonstance exceptionnelle et sa décision est manifestement déraisonnable ; Que le faisceau d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles auraient dû conduire la partie adverse à lui octroyer un titre de séjour illimité ; Qu'il y a eu violation du principe général de bonne administration et erreur d'appréciation dans le dossier d'espèce. Qu'une erreur de motivation et d'appréciation a également eu lieu en l'espèce dès lors que la motivation de l'acte attaqué a considéré que les éléments d'intégration et surtout humains invoqués par le requérant n'étaient pas des circonstances exceptionnelles ; Qu'il ne s'agit pas d'une motivation suffisante dès lors que la partie requérante n'est pas en mesure à la lecture de l'acte attaqué de comprendre les raisons pour lesquelles la longueur de son séjour, son intégration impressionnante en

Belgique et sa relation de couple et sa vie familiale ne lui permettent pas de se voir autorisé au séjour ; Que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie adverse sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation du requérant ne soit réellement examinée ; Que le requérant ne doit pas démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner au Maroc mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce ; Qu'un retour au Maroc pour le requérant juste pour solliciter un visa en vue de revenir en Belgique est donc irréaliste, non justifié et totalement disproportionné ; Que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ; Que le requérant estime que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, notamment, les critères de la circulaire du 15 décembre 1998, les dispositions légales qui auraient été violées, la vie privée et familiale du requérant, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'intérêt de l'enfant ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur du séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par le requérant, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.4. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. » (considérant B.13.3)

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois. La partie défenderesse a par ailleurs utilement et adéquatement rencontré les écueils vantés par le requérant.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.5. S'agissant de l'intérêt supérieur de la fille du requérant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. Le Conseil constate, en effet, que l'enfant du requérant n'est pas concerné par la décision attaquée. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'intérêt supérieur de sa fille empêcherait le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande. Le Conseil rappelle par ailleurs que ladite décision querellée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement.

Enfin, s'agissant du constat opéré de manière surabondante par la partie défenderesse quand elle relève la commission de faits contraires à l'ordre public, élément qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentation.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE